

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD181

présenté par

Mme Allain, Mme Abeille, M. Baupin et M. François-Michel Lambert

ARTICLE 21

Après le mot :

- "commerciale",

rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« est interdite pour les produits mentionnés à l'article L. 253-1 à l'exception des produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire toute publicité commerciale pour les produits phytosanitaires, quel que soit le public visé ou le support utilisé. Ces produits dont les risques sont avérés pour l'homme, la santé et l'environnement, ne doivent pas faire l'objet d'une publicité.